

→ CCNU (M^{me} Garnier)
04-92-81.15-26

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 28 DEC. 2004

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Aménagement et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 - 3130

Fixant les conditions de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Faucon de Barcelonnette lieu dit "Le Plan de la Croix"

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment, livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral n° 74-1790 du 14 juin 1974 autorisant le SIVOM de la région de Barcelonnette à installer et exploiter une station de traitement des ordures ménagères par le procédé de broyage sur la parcelle n°249 de la section A3, commune de Faucon de Barcelonnette,

VU l'étude préliminaire à la réhabilitation du site de la décharge du Plan de la Croix réalisée en 1999 à la demande de Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/1992 autorisant la création de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye,

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-972bis autorisant la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye à construire une digue de protection de la décharge du Plan de la Croix contre les crues de l'Ubaye et portant déclaration d'intérêt général,

VU le rapport de l'Inspectrice des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 22 octobre 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 novembre 2004.

CONSIDERANT que le site du Plan de la Croix a accueilli des broyats d'ordures ménagères ou assimilées ainsi que des encombrants, déchets verts, pneus etc. entre 1974 et 2001,

CONSIDERANT que cette installation, située en bordure de la rivière Ubaye est susceptible d'engendrer en l'état une pollution du milieu et qu'il convient de réhabiliter le site,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe les conditions de réhabilitation de la décharge du Plan de la Croix sur le territoire de la commune de Faucon de Barcelonnette, par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye.

Article 2 : Déplacement des déchets et remodelage

Un volume de 30000 m³ de déchets environ a été ramené en arrière de la digue autorisée par arrêté préfectoral du 09/05/2003.

Le massif de déchets ainsi constitué doit être reprofilé en créant un dôme avec une pente moyenne de 3%.

Un fossé de collecte des eaux de ruissellement sera réalisé autour du massif de déchet. Il aboutira à un système de traitement des eaux par décantation/infiltration dimensionné pour une pluie décennale.

Article 3 : Mise en place d'une couverture

Le massif sera recouvert par une couche de 0,70 m en moyenne de matériaux limonoargileux présentant une perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s.

Une couche support de 0,20 m d'épaisseur sera ensuite mise en place afin de permettre la revégétalisation de la zone.

Un plan topographique du site après couverture à l'échelle du 1/2500 sera fourni à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Végétalisation

La couverture décrite à l'article 3 sera revégétalisée en utilisant les espèces végétales rustiques, choisies parmi les espèces locales dont l'enracinement ne présente pas de risques pour l'intégrité de la couverture.

Un entretien régulier de la végétation sera assuré.

Article 5 : Protection contre les crues

La protection du massif de déchets est décrite et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003-972bis du 09/05/2003 sus-visé.

L'ensemble de ces protections fera l'objet d'un entretien et d'un suivi régulier.

Article 6 : Programme de suivi du site

Le programme de suivi comprend :

1°) Le contrôle de la qualité des eaux souterraines

Ce programme est prévu pour une période de 25 ans.

Pour permettre ce contrôle, 3 piézomètres seront conservés, 1 en amont hydraulique de l'installation (PU1), 1 au niveau du massif de déchets (PU2) et 1 en aval hydraulique (PU3).

Un prélèvement a été effectué en début et en fin de chantier, puis une fois par an en période humide.

Outre la hauteur de la nappe, les paramètres suivants seront analysés tous les ans : pH, conductivité, demande chimique en oxygène, demande biologique en oxygène, NH4, NO2 et Azote total Kjeldhal. De plus, une fois tous les 2 ans seront également analysés les hydrocarbures totaux ainsi que le mercure, le chrome, le zinc, le cuivre, le nickel, le cadmium, le fer et le plomb.

Le résultat des analyses devra être communiqué à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans les 10 jours qui suivent leur réception.

En cas d'anomalie, la fréquence des contrôles pourra être modifiée.

A partir de la sixième année, la fréquence des contrôles pourra être réduite et les analyses allégées en fonction des résultats obtenus après avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2°) L'entretien du site

Cet entretien comprend le maintien à une taille admissible de la végétation sur les zones réhabilitées et sur la ripisylve, le suivi des protections mises en place et le nettoyage du fossé de collecte des eaux de ruissellement.

Cinq ans après la mise en place du suivi, l'exploitant adressera au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. Ce document permettra de modifier éventuellement le protocole de suivi et de fixer les échéances des nouveaux bilans.

Article 7 : Servitudes imposées au site

La parcelle n° 249 section A3, sur laquelle resteront entreposés les déchets ménagers ne pourra supporter aucun aménagement pendant toute la durée du suivi défini à l'article 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, tout aménagement éventuel devra faire l'objet d'une étude afin de déterminer la compatibilité de l'aménagement envisagé avec le site.

Article 8 : Délai et voies de recours

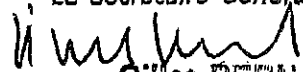
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire à compter de sa date de notification, et de quatre ans pour les tiers.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Faucon de Barcelonnette, Monsieur le Président de la Communauté de la Vallée de l'Ubaye, Madame l'inspectrice des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles BERNARD